

Décision n° 2017-0322
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 mars 2017
autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0295 modifiée de l'Arcep en date du 22 mars 2016 autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de renouvellement de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0295 présentée par la société Xilan en date du 24 février 2017 ;

Vu le courrier adressé à la société Xilan en date du 3 mars 2017 et la réponse de la société Xilan en date du 3 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0295 susvisée, la société Xilan est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune d'Arques (Pas-de-Calais) jusqu'au 15 mars 2017.

Par courrier en date du 24 février 2017, la société Xilan a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 2,6 GHz TDD pour une durée de six mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Cependant, les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Xilan.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Xilan, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Xilan est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 octobre 2017.

En outre, la société Xilan est tenue d'informer les utilisateurs qui participeraient à cette expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation de la société Xilan soit renouvelée pour une durée de six mois.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Xilan et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Xilan est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz sur un site dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Latitude	Longitude
Château d'eau d'Arques	50°44'21,1"N	2°18'39,5"E

Tableau 1 : Coordonnées du site expérimental

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 16 mars 2017 et prend fin le 15 septembre 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Xilan de la décision abrogeant la présente autorisation.

- Article 3.** La société Xilan utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Xilan est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.
- La société Xilan doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.
- Article 5.** La société Xilan informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère temporaire et expérimental du service proposé.
- Article 6.** La société Xilan communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 octobre 2017.
- Article 7.** La société Xilan acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 52 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 153 euros.
- Article 8.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 mars 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO